

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : **500-06-000813-168**

DATE : 21 JANVIER 2019

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE FRANÇOIS P. DUPRAT, J.C.S.

JACLYN RABIN

Demanderesse

c.

HP CANADA CO.

et

HEWLETT PACKARD (CANADA) CO.

Défenderesses

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE D'ORDONNANCES VISANT L'APPROBATION
D'AVIS ET L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE
À DES FINS DE RÈGLEMENT¹**

[1] **CONSIDÉRANT** la Demande conjointe verbale d'ordonnances préliminaires visant l'approbation d'une Entente de règlement et les documents soumis à l'examen du

¹ An English translation of the present judgment was reviewed and approved by the presiding judge.

Tribunal, à savoir l'Entente de règlement et ses Pièces;

- [2] **CONSIDÉRANT** les observations formulées par les avocats des Parties;
- [3] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal a été avisé que Epiq Class Action Services Inc. (*Services d'actions collectives Epiq Canada*) (l'« Administrateur ») consent à la nomination requise;
- [4] **CONSIDÉRANT** que l'Administrateur s'engage à envoyer les Avis tel qu'indiqué dans le Protocole de distribution;
- [5] **CONSIDÉRANT** que les Parties consentent au présent jugement;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [6] **ACCUEILLE** la Demande d'ordonnances visant l'approbation d'avis et l'autorisation de l'action collective aux fins de règlement;
- [7] **DÉCLARE** que, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par le présent jugement, les définitions figurant dans l'Entente de règlement s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;
- [8] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective nationale, aux seules fins de règlement, contre les Défenderesses et **ATTRIBUE** à la Demanderesse le statut de Représentante du Groupe décrit ci-après :

Toutes les personnes au Canada qui étaient propriétaires d'une Imprimante visée par l'action collective pendant la période allant du 1^{er} mars 2015 au 31 décembre 2017 inclusivement. Sont exclus du Groupe : HP, ses dirigeants, administrateurs et sociétés affiliées à l'époque visée, ainsi que leurs proches parents et leurs représentants légaux et successoraux, héritiers, successeurs, cessionnaires ou ayants droit, et toute entité dans laquelle HP détenait ou détient une participation majoritaire;

- [9] **APPROUVE** la forme et la teneur de l'Avis détaillé et de l'Avis sommaire, en français et en anglais essentiellement en la forme prévue à l'Annexe 1 jointe au présent jugement (les « Avis »);
- [10] **ORDONNE** la diffusion des Avis conformément au Protocole de distribution et **APPROUVE** ledit Protocole de distribution joint au présent jugement à l'Annexe 2;
- [11] **NOMME ET DÉSIGNE** Epiq Class Action Services Inc. (*Services d'actions collectives Epiq Canada*) à titre d'Administrateur des réclamations (l'« Administrateur ») pour exécuter et mettre en œuvre le Protocole de distribution, pour administrer les oppositions et les exclusions ainsi que les tâches connexes et pour superviser et administrer le Règlement et la Procédure de réclamation;

- [12] **ORDONNE** que la Date limite pour s'exclure soit fixée au 5 avril 2019 et qu'aucun Membre du groupe ne pourra s'exclure de l'action collective après l'expiration de la Date limite pour s'exclure;
- [13] **APPROUVE** la forme et la teneur du Formulaire d'exclusion essentiellement en la forme prévue à l'Annexe 3 jointe au présent jugement;
- [14] **ORDONNE** que tout Membre du groupe du Québec souhaitant s'exclure du Groupe transmette par la poste une copie de son Formulaire d'exclusion également au greffier de la Cour Supérieure du Québec, Chambre des actions collectives, Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6;
- [15] **DÉCLARE** qu'il est interdit à tout membre du Groupe qui choisit de s'exclure de l'action collective conformément aux dispositions du présent jugement de s'opposer à l'Entente de règlement ou la commenter et que toute opposition ou tout commentaire reçu d'un tel membre sera réputé retiré;
- [16] **ORDONNE** que tout Membre du groupe qui s'exclut en bonne et due forme dans les délais prescrits de l'action collective conformément aux dispositions du présent jugement n'est pas lié par l'Entente de règlement, n'a pas droit à l'obtention d'indemnités ou à une indemnisation dans le cadre de l'Entente de règlement, perd sa qualité de Membre du groupe putatif dans l'action, et tout délai de prescription qui s'applique audit Membre du groupe est réputé recommencer à courir à la Date limite pour s'exclure;
- [17] **ORDONNE** que tout Membre du groupe qui ne produit pas dans les délais prescrits une demande d'exclusion écrite tel que le prévoit le présent jugement est lié par l'ensemble des procédures, ordonnances et jugements subséquents, incluant sans limitation la Quittance, le Jugement d'approbation et l'Ordonnance d'approbation du règlement dans l'action, le tout sous réserve de l'Article 580 du Code de procédure civile du Québec;
- [18] **ORDONNE** que tout Membre du groupe qui souhaite formuler une opposition ou un commentaire concernant le caractère équitable, raisonnable ou adéquat de l'Entente de règlement, doit produire à l'Administrateur des réclamations, au plus tard le 2 avril 2019 (le cachet de la poste en faisant foi), par lui-même ou par son avocat engagé à ses frais, des observations écrites devant comprendre : a) un intitulé mentionnant l'action (Action collective Rabin c. HP Canada Co. et Hewlett Packard (Canada) Co. – Dossier de cour n° 500-06-000813-168); b) le nom complet, le numéro de téléphone et l'adresse électronique (le cas échéant) de l'auteur et son adresse (l'adresse résidentielle exacte de l'auteur doit être incluse); c) s'il est représenté par avocat, le nom complet, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et l'adresse de tous les avocats; d) tous les motifs à l'appui de ses commentaires; e) si l'auteur a l'intention de comparaître à l'audience d'approbation en personne ou par l'entremise de son avocat; f) le numéro du modèle de

l'Imprimante visée par l'action collective qu'il possède; g) la signature datée et manuscrite de l'auteur (la signature électronique ou la signature d'un avocat ne suffisent pas), et **ORDONNE** que tous les documents à l'appui de l'opposition ou des commentaires soient joints aux observations écrites et qu'il y soit indiqué, s'il est proposé de témoigner à l'appui de l'opposition ou du commentaire à l'audience d'approbation du règlement, les noms des personnes qui témoigneront;

- [19] **APPROUVE** la forme et la teneur du Formulaire de réclamation essentiellement en la forme prévue à l'Annexe 4 jointe au présent jugement;
- [20] **ORDONNE** que l'Administrateur des réclamations et les Avocats du groupe publient sur leurs sites Web respectifs au plus tard vingt (20) jours après la date du présent jugement les documents suivants :
- le présent jugement;
 - l'ensemble des Annexes du présent jugement;
 - l'Entente de règlement et ses Pièces;
- [21] **FIXE** la date de l'audience d'approbation de l'Entente de règlement dans le cadre de l'action collective au 17 avril 2019, à 9 h 30, au Palais de justice de Montréal, salle 2.08;
- [22] **ORDONNE** que tous les Frais administratifs et l'ensemble des frais et débours associés au Protocole de distribution, aux Avis et à l'Administrateur des réclamations, prévus dans l'Entente de règlement, soient payés exclusivement par les Défenderesses;
- [23] **LE TOUT**, sans frais de justice.


L'HONORABLE FRANÇOIS P. DUPRAT, J.C.S.

M^e David Assor
LEX GROUP INC.
Avocats de la Demanderesse

M^e Stéphane Pitre
M^e Anne Merminod
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des Défenderesses

Date d'audience : le 16 janvier 2019.